

**RÉSEAU DES MEDIATHÈQUES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS CHÂTELLERAUDAIS
RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION D'INTERNET**

Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation d'internet, les droits et obligations des usagers.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mission

Les médiathèques communautaires du Pays Châtelleraudais sont des équipements qui mettent à disposition du public des postes de consultation connectés à Internet.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à cet outil, dans de bonnes conditions, la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) fixe les limites de l'utilisation d'internet dans ces différents équipements.

La CAPC s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service.

L'utilisateur est informé que la CAPC n'est pas responsable du contenu des pages Internet ni de l'usage qui pourrait en être fait.

Comportement des usagers

Chaque utilisateur des postes de consultation internet des bibliothèques du Pays Châtelleraudais s'engage à respecter les règles et limites fixées dans le présent règlement qui sera mis à disposition et affiché dans chaque équipement.

Le règlement s'applique à toute personne qui utilise les postes mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX POSTES DE CONSULTATION

L'accès aux postes

L'accès aux postes de consultation est organisé par le personnel des médiathèques.

Temps de consultation

Le temps de consultation est limité, afin de permettre à tous de profiter des postes internet. Lorsque cela est nécessaire, le service se réserve le droit d'organiser un planning d'inscription et de limiter le nombre d'accès hebdomadaires à ce service.

Usagers mineurs

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Pour les mineurs de 10 ans et plus, la consultation d'internet est réservée aux détenteurs d'une carte d'inscription à la bibliothèque.

Dans tous les cas, les mineurs restent dans le cadre de l'utilisation de l'outil Internet sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES RESSOURCES D'INTERNET

Nature des sites consultés

Les usagers sont tenus de respecter la législation concernant les sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine et les sites faisant l'apologie de la violence, de la discrimination ou de pratiques illégales.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet proposé, vise à sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et à renforcer ainsi la prévention d'actes illicites. Chaque utilisateur est *seul* responsable de sa session.

L'utilisation de sites payants, et la réalisation de transactions financières (achats en ligne, enchères...) sont interdits. Dans tous les cas, la CAPC ne saurait être tenue responsable du respect de la confidentialité de données bancaires ou financières.

Droit d'auteur

L'utilisateur s'engage à respecter le droit des auteurs des œuvres consultées sur internet, c'est-à-dire :

- à ne pas les reproduire sans leur accord et sans la mention de leur nom, que la reproduction soit partielle ou totale, gratuite ou pas (cf code de la propriété intellectuelle),
- à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans leur autorisation,
- dans tous les cas, à mentionner les sources lors de l'utilisation d'informations de tiers.

Le téléchargement d'œuvres protégées est strictement interdit.

Dispositions générales

L'utilisateur, ou son représentant légal s'il est mineur, est responsable de l'utilisation qu'il fait d'internet.

Les membres du personnel des bibliothèques ont un droit de regard sur l'activité des utilisateurs, notamment par la surveillance des écrans, des moniteurs, et la consultation de l'historique des sites visités. Le personnel peut intervenir et éventuellement interdire à l'utilisateur d'accéder au service de consultation internet, lorsqu'une utilisation abusive est constatée.

L'utilisateur s'engage à ne pas enregistrer de données personnelles sur les postes de consultation mis à sa disposition, à ne pas pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, à ne pas entraver le système, ni en modifier la configuration, ni porter atteinte aux données ou tenter d'accéder au disque dur.

Il est rappelé aux usagers que la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme impose à toutes les personnes qui proposent un accès public à Internet de conserver les registres de connexion pendant une durée d'un an.

Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique, au non-respect des droits d'auteur et au non-respect de la législation en vigueur.

Le règlement autorisé par la délibération n° 16 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Le personnel des équipements est chargé d'appliquer le présent règlement.